



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 octobre 2020
(OR. en)

11032/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0163 (CNS)

REGIO 228
POSEICAN 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative au régime de l'impôt ALEM applicable
aux Îles Canaries

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux Îles Canaries

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Avis du 6 octobre 2020 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil arrête, en tenant compte des contraintes économiques et sociales structurelles des régions ultrapériphériques, notamment leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief difficile et leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes.
- (2) Il convient, par conséquent, d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du TFUE à ces régions. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.
- (3) La dépendance économique des Îles Canaries à l'égard du secteur des services et, en particulier, celui du tourisme, telle que mesurée par la part du PIB de la région liée à ce secteur, constitue une contrainte significative. Ce secteur joue un rôle nettement plus important dans l'économie des Îles Canaries que celui de l'industrie.

- (4) L'isolement et l'insularité inhérents à un archipel entravent la libre circulation des personnes, des biens et des services et constituent la deuxième contrainte majeure qui touche les Îles Canaries. La situation géographique des îles accroît leur dépendance à l'égard du transport aérien et du transport maritime. Les transports à destination, en provenance et au sein de ces îles éloignées et isolées augmentent davantage encore les coûts de production pour les industries locales. Ces coûts s'en trouvent augmentés, car il s'agit de modes de transport moins efficaces et plus onéreux que la route ou le rail.
- (5) Une autre conséquence de cet isolement réside dans des coûts de production plus élevés, qui résultent de la dépendance des îles à l'égard des importations de matières premières et d'énergie, de l'obligation de constituer des stocks et des difficultés d'approvisionnement en équipements de production.
- (6) La dimension réduite du marché et le caractère peu développé de l'activité d'exportation, la fragmentation géographique de l'archipel et l'obligation de maintenir des lignes de production diversifiées et limitées en volume pour répondre aux besoins d'un marché de petite dimension limitent les possibilités de réaliser des économies d'échelle.
- (7) L'acquisition de services spécialisés et de maintenance ainsi que la formation des cadres et techniciens d'entreprises ou les possibilités de sous-traitance se révèlent souvent plus limitées ou plus onéreuses dans les Îles Canaries, de même que la promotion des activités de l'entreprise en dehors du marché régional. L'éventail réduit des modes de distribution engendre également des surstockages.

- (8) En ce qui concerne l'environnement, l'élimination des résidus industriels et le traitement des déchets toxiques engendrent des coûts environnementaux plus élevés. Ces coûts sont plus élevés en raison de l'absence d'usines de recyclage, sauf pour certains produits, et de la nécessité de transporter les déchets en dehors des Îles Canaries pour leur traitement.
- (9) L'impôt appelé "*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*" (ci-après dénommé "impôt AIEM") sert les objectifs du développement autonome des secteurs industriels de production des Îles Canaries et de la diversification de leur économie.
- (10) La décision 2002/546/CE du Conseil¹, adoptée en vertu de l'article 299 du traité CE, autorisait initialement l'Espagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2011, des exonérations ou des réductions de l'impôt AIEM pour certains produits fabriqués localement dans les Îles Canaries. L'annexe de ladite décision dressait la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer des exonérations ou des réductions d'impôt. La différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne pouvait excéder 5, 15 ou 25 points de pourcentage, selon les produits.
- (11) La décision n° 895/2011/UE du Conseil² a modifié la décision 2002/546/CE, prolongeant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2013.

¹ Décision 2002/546/CE du Conseil du 20 juin 2002 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries (JO L 179 du 9.7.2002, p. 22).

² Décision n° 895/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE (JO L 345 du 29.12.2011, p. 17).

- (12) La décision n° 1413/2013/UE du Conseil¹ a modifié à nouveau la décision 2002/546/CE, prolongeant sa durée d'application jusqu'au 30 juin 2014.
- (13) La décision n° 377/2014/UE du Conseil² a autorisé l'Espagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'impôt AIEM pour certains produits fabriqués localement dans les Îles Canaries. L'annexe de ladite décision dresse la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer des exonérations ou des réductions d'impôt.
- (14) Un examen minutieux de la situation confirme qu'il convient d'accueillir la demande introduite par les autorités espagnoles en vue du renouvellement de l'autorisation.
- (15) Le taux de différentiel maximal qui peut être envisagé pour les produits industriels concernés ne devrait pas dépasser 15 %. Conformément au principe de subsidiarité, les autorités espagnoles devraient pouvoir arrêter le pourcentage approprié pour chaque produit. Le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés. Néanmoins, cet avantage fiscal devrait s'appliquer dans la limite de 150 000 000 EUR par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

¹ Décision n° 1413/2013/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE (JO L 353 du 28.12.2013, p. 13).

² Décision n° 377/2014/UE du Conseil du 12 juin 2014 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries (JO L 182 du 21.6.2014, p. 4).

- (16) Conformément au principe de subsidiarité et dans l'optique d'une certaine souplesse, les autorités espagnoles devraient être autorisées à modifier la liste des produits et leur différentiel de taxation autorisé afin de refléter le niveau réel des surcoûts résultant de la production de ces produits dans les Îles Canaries. Dans ce contexte, les autorités espagnoles devraient avoir la possibilité d'appliquer des taux de différentiel plus faibles et de fixer, le cas échéant, une taxe minimale pour certains produits, à condition que toute modification soit conforme aux objectifs de l'article 349 du TFUE. Toute modification de la liste des produits devrait reposer sur les critères d'admissibilité suivants: l'existence d'une production locale, dont la part sur le marché local est d'au moins 5 %; l'existence d'importations considérables de biens (provenant notamment de l'Espagne continentale et d'autres États membres) qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, la part de ces importations sur le marché local étant d'au moins 10 % et l'existence de surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.
- (17) Les autorités espagnoles devraient être autorisées à déroger aux seuils de part de marché dans des circonstances dûment justifiées, notamment dans le cas: d'une production à forte intensité de main-d'œuvre; d'une production par ailleurs d'importance stratégique pour le développement local; d'une production soumise à des fluctuations périodiques; d'une production située dans des zones particulièrement défavorisées et d'une production de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires. Les autorités espagnoles devraient avoir la possibilité de modifier la liste des produits et leur différentiel de taxation autorisé, à condition que toute modification soit conforme aux objectifs de l'article 349 du TFUE.

- (18) L'objectif consistant à promouvoir le développement socio-économique des Îles Canaries est reflété au niveau national dans la finalité de l'impôt AIEM et l'affectation des recettes qu'il génère. L'intégration des recettes provenant de l'impôt AIEM aux ressources du système économique et fiscal des Îles Canaries et leur affectation à une stratégie de développement économique et social, par la contribution à la promotion des activités locales, constituent des obligations légales.
- (19) Les exonérations ou les réductions de l'impôt AIEM devraient s'appliquer pendant sept ans. Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation continuent d'être remplies, les autorités espagnoles devraient présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.
- (20) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du TFUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 28, 30, et 110 du TFUE, les autorités espagnoles sont autorisées à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2027 et pour ce qui concerne les produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I fabriqués localement dans les Îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions partielles de l'impôt appelé "*Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*" (ci-après dénommé "impôt AIEM"). Ces exonérations ou réductions s'insèrent dans la stratégie de développement économique et social des Îles Canaries et contribuent à la promotion des activités locales.
2. L'application des exonérations totales ou des réductions partielles visées au paragraphe 1 ne conduit pas à des différences qui excèdent 15 % pour les produits relevant des catégories énumérées à l'annexe I.

Les autorités espagnoles veillent à ce que les exonérations ou les réductions appliquées aux produits n'excèdent pas le pourcentage strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités locales. Le différentiel de taxation autorisé n'excède pas les surcoûts justifiés.

3. L'avantage fiscal s'applique dans la limite de 150 000 000 EUR par an, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 2

1. Les autorités espagnoles sélectionnent les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en prenant compte des critères suivants:
 - a) l'existence d'une production locale et sa part sur le marché local étant d'au moins 5 %;
 - b) l'existence d'importations considérables de biens (provenant notamment de l'Espagne continentale et d'autres États membres) qui pourraient compromettre le maintien de la production locale, et la part de ces importations sur le marché local étant d'au moins 10 %;
 - c) l'existence de surcoûts renchérissant les coûts de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement.
2. Les autorités espagnoles peuvent déroger aux seuils de part de marché visés au paragraphe 1, points a) et b), dans des circonstances dûment justifiées, notamment dans le cas:
 - a) d'une production à forte intensité de main-d'œuvre;
 - b) d'une production par ailleurs d'importance stratégique pour le développement local;
 - c) d'une production soumise à des fluctuations périodiques;

- d) d'une production située dans des zones particulièrement défavorisées;
- e) d'une production de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

Article 3

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les autorités espagnoles communiquent à la Commission la liste initiale des produits auxquels s'appliquent des exonérations ou des réductions. Ces produits relèvent des catégories de produits énumérées à l'annexe I. Les autorités espagnoles peuvent modifier cette liste de produits, à condition que toutes les informations pertinentes soient communiquées à la Commission.

Article 4

Au plus tard le 30 septembre 2025, les autorités espagnoles présentent un rapport de suivi à la Commission pour lui permettre de déterminer si les conditions justifiant l'autorisation prévue à l'article 1^{er} continuent d'être remplies. Ce rapport de suivi contient les informations figurant à l'annexe II.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 1, SUIVANT LES CATÉGORIES DE PRODUITS DES POSITIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ

Agriculture, élevage, sylviculture et pêche

0203 0204 0207 0407 0603 0701 0703 0706 0708 0810

Industries extractives

2516 6801 6802 6810

Matériaux de construction

2523 3816 3824 6809 7006 7007 7008 7009 7010

Produits chimiques

2804 2807 2811 2828 2853 3102 3105 3208 3209 3212 3213 3214 3304
3401 3402 3406 3814 3917 3920 3923 3925 4012

Industries métallurgiques

7308 7309 7604 7608 7610 8415 8424 8907 9403 9404 9406

Industrie de l'alimentation et des boissons

0210 0305 0403 0406 0901 1101 1102 1601 1602 1702 1704 1806 1901
1902 1904 1905 2002 2005 2006 2007 2008 2009 2103 2105 2106 2201
2202 2203 2204 2208 2309

Tabac

2402

Textiles, cuirs et chaussures

6109 6112

Papier

4808 4811 4818 4819 4821 4823

Arts graphiques

4909 4910 4911

ANNEXE II

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE RAPPORT DE SUIVI VISÉ À L'ARTICLE 4

1. Estimation des surcoûts. Les autorités espagnoles transmettent un rapport de synthèse incluant suffisamment de données pour évaluer l'existence des surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. Les informations fournies dans le rapport de synthèse contiennent au moins les éléments suivants, lorsque ceux-ci sont disponibles: les coûts des intrants, les coûts des surstocks, les coûts d'équipement, ainsi que les coûts de main-d'œuvre et coûts financiers supplémentaires. Ces données doivent être fournies, à tout le moins, au niveau des catégories de produits des positions du système harmonisé, selon les codes à quatre chiffres de la nomenclature combinée.

Ce rapport présente de façon résumée les résultats des études ad hoc détaillées sur les surcoûts que l'Espagne continue de mener périodiquement.
2. Autres subventions. Les autorités espagnoles communiquent une liste de toutes les autres mesures d'aide et de soutien destinées à couvrir les surcoûts d'exploitation qui pèsent sur les opérateurs économiques en raison du statut de région ultrapériphérique des Îles Canaries.
3. Incidence sur le budget public. Les autorités espagnoles complètent le tableau 1 en indiquant le montant total estimé (en EUR) des impôts perçus ou non perçus dans le cadre du régime de l'impôt AIEM.

Tableau 1

Année ^(*)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Remarques ^(**)
Recettes fiscales non perçues ⁽¹⁾							
Recettes fiscales – importations ⁽²⁾							
Recettes fiscales – production locale ⁽³⁾							

Remarques concernant le tableau 1 :

- (1) On entend par "recettes fiscales non perçues" le montant total (en EUR) d'impôt non perçu en raison des différentiels de taxation appliqués à la production locale (exonérations/réductions). Au niveau des produits, ce montant correspond à la multiplication de la valeur de la production vendue sur le marché local (c'est-à-dire hors exportations) par le différentiel de taxation appliqué. L'indicateur est ensuite calculé par addition des estimations obtenues au niveau des produits.
- (2) On entend par "recettes fiscales – importations" le montant total (en EUR) de l'impôt prélevé sur les importations de produits imposables.
- (3) On entend par "recettes fiscales – production locale" le montant total (en EUR) de l'impôt prélevé sur les produits locaux imposables.
- (*) Il est possible que les informations ne soient pas disponibles pour toutes les années indiquées.
- (**) Fournir des observations et des clarifications si nécessaire.
4. Incidence sur les performances économiques globales. Les autorités espagnoles complètent le tableau 2 en fournissant toutes les données démontrant l'incidence des impôts réduits sur le développement socio-économique de la région. Les indicateurs requis dans le tableau 2 font référence à la situation dans les secteurs bénéficiant de l'aide par rapport aux performances générales de l'économie régionale. Si certains indicateurs ne sont pas disponibles, il convient d'inclure d'autres données d'information concernant les performances socio-économiques globales de la région.

Tableau 2

Année ^(*)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Remarques ^(**)
Valeur ajoutée brute régionale							
- Dans les secteurs bénéficiant de l'aide ⁽¹⁾							
Emploi régional global							
- Dans les secteurs bénéficiant de l'aide ⁽¹⁾							
Nombre d'entreprises actives							
- Dans les secteurs bénéficiant de l'aide ⁽¹⁾							
Indice de niveau de prix – continent							
Indice de niveau de prix – région							

Remarques concernant le tableau 2:

- (1) On entend par "secteurs bénéficiant de l'aide" les secteurs économiques (selon la NACE ou une classification analogue) dans lesquels la production bénéficie majoritairement (en volume de production) des exonérations/réductions d'impôt.
- (*) Il est possible que les informations ne soient pas disponibles pour toutes les années indiquées.
- (**) Fournir des observations et des clarifications si nécessaire.
5. Spécifications du régime. Les autorités espagnoles complètent les tableaux 3 et 4 pour chaque produit (code NC à quatre chiffres, code NC à six chiffres, code NC à huit chiffres ou code TARIC à dix chiffres selon le cas) et par année (de 2019 à 2024). La liste comprend uniquement les produits bénéficiant de taux d'imposition différenciés.

Tableau 3. Identification des produits et des taux appliqués

Produits concernés – Code NC (4, 6, 8 ou 10 chiffres)	Année	Catégorie approuvée (code NC à 4 chiffres) ⁽¹⁾	Spécifications du code ⁽²⁾	Taux d'imposition de la production externe ⁽³⁾	Taux d'imposition de la production interne ⁽⁴⁾	Différentiel de taxation appliqué ⁽⁵⁾	Remarques ^(**)
	2019						
	2020						
	2021						
	2022						
	2023						
	2024						

Remarques concernant le tableau 3:

- (1) On entend par "catégorie approuvée (code NC à 4 chiffres)" la catégorie, identifiée par un code NC à quatre chiffres, approuvée par la présente décision.
- (2) Les "spécifications du code" sont élargies, dans le cas d'un traitement différent, à des codes différents à dix chiffres ou en fonction d'autres spécifications ad hoc des définitions de la NC/du TARIC.
- (3) On entend par "taux d'imposition de la production externe" le taux d'imposition appliqué aux importations.
- (4) On entend par "taux d'imposition de la production interne" le taux d'imposition appliqué à la production locale.
- (5) On entend par "différentiel de taxation appliqué" la différence entre le taux d'imposition de la production externe et le taux d'imposition de la production interne.
- (**) Fournir des observations et des clarifications si nécessaire.

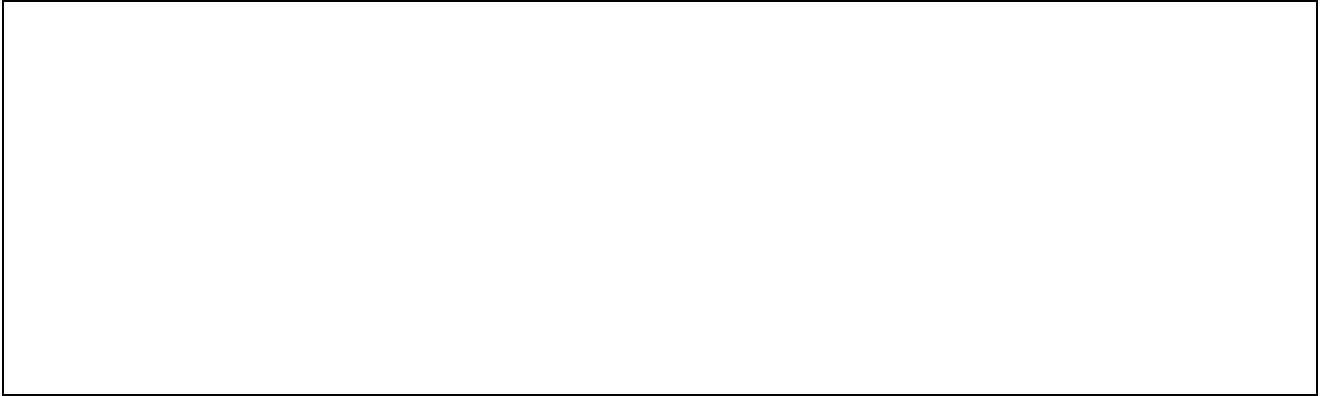
Tableau 4. Part de marché des produits concernés

Produits concernés – Code NC (4, 6, 8 ou 10 chiffres) ^(*)	Année	Volume ⁽¹⁾				Valeur (en EUR) ⁽²⁾			Remarques ^(***)
		Production locale	Unité	Importations	Part de marché ^(**)	Production locale	Importations	Part de marché ^(**)	
	2019								
	2020								
	2021								
	2022								
	2023								
	2024								

Remarques concernant le tableau 4:

- (*) La première colonne devrait être identique à la première colonne du tableau précédent pour permettre l'appariement des données.
- (1) Pour le "volume", il convient d'indiquer dans la colonne "unité" l'unité de mesure (tonnes, hectolitres, pièces, etc.).
- (2) Pour la "valeur", le montant doit concorder avec le montant imposable dans le cas des importations.
- (**) La "part de marché" est à calculer déduction faite des exportations de produits locaux.
- (***) Fournir des observations et des clarifications si nécessaire.

6. Irrégularités. Les autorités espagnoles fournissent des informations concernant toute enquête sur des irrégularités administratives, notamment sur la fraude fiscale ou la contrebande, dans le cadre de l'application de l'autorisation. Elles fournissent des informations détaillées, qui comprennent au moins des informations sur la nature de l'affaire, la valeur en jeu et la durée.



7. Plaintes. Les autorités espagnoles fournissent des informations indiquant si les autorités locales, régionales ou nationales ont reçu des plaintes de bénéficiaires ou de non-bénéficiaires concernant l'application de l'autorisation.

